



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 47139

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur une situation qui paraît relever de l'exception d'illegalité. Par le décret no 91-290 du 20 mars 1991 était promulgué un nouveau statut pour les personnels de l'orientation du ministère de l'éducation nationale. En pareil cas, l'article 16 du code des pensions édicte : « En cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les modalités de cette réforme. » Le statut des personnels de l'orientation a prévu un seul corps comportant deux grades. Le premier « conseiller d'orientation psychologue », le second « directeur de C.I.O. ». Or si le décret en cause respecte les clauses de l'article 16 pour les conseillers d'orientation (articles 32 et 28) il ne prévoit aucune mesure pour les membres retraités du même corps devenus directeurs de C.I.O. N'y a-t-il pas en l'espèce au sens juridique : « une exception d'illegalité » dans le dit décret. Il souhaite connaître sa position sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47139

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 78